

- b) Toutes les autres canalisations, leurs accessoires compris, doivent être posés à une profondeur minimum de 6 cm sous crépi
- c) Si b) ne peut être satisfait, les installations de canalisations peuvent être établies lorsque:
- les circuits sont protégés par l'une des mesure de protection «Protection par très basse tension TBTS ou TBTP» ou «Protection par séparation» ou
 - les circuits sont protégés par une protection complémentaire selon la NIBT 4.1.5.1 avec des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel (DDR) avec un courant différentiel assigné de $I_{\Delta n} \leq 30 \text{ mA}$. De tels circuits doivent comporter un conducteur de protection.

Note:

Les canalisations posées sous la surface d'un sol ou sur un sol brut ne sont pas concernées par le domaine d'application de ce chapitre; les exigences selon la NIBT 5.2 s'appliquent généralement pour leur pose.

7.01.5.5 Autres matériels

Le texte suivant s'applique en complément.

Dans le volume 0, les matériels d'utilisation électriques ne peuvent être installés que si chacun d'eux est:

- indiqué pour l'utilisation et le montage dans ce volume, selon les indications des fabricants
- fixé et raccordé à demeure
- protégé par une très basse tension TBTS avec une tension assignée inférieure à 12 V AC ou 30 V DC.

Dans le volume 1, seuls les matériels d'utilisation électriques fixés et raccordés à demeure peuvent être montés. Ils doivent être indiqués pour l'utilisation et le montage dans le volume 1 selon les indications des fabricants. De tels matériels d'utilisation sont:

- les installations «whirlpool»
- les pompes pour douche
- les matériels d'utilisation électriques protégés par TBTS et TBTP avec une tension assignée inférieure à 25 V AC ou 60 V DC
- les matériels d'utilisation électriques pour la ventilation
- les radiateurs sèche linge
- les chauffe-eau.

L'utilisation de luminaires dans le volume 1 est admise que si celui-ci est protégé par la très basse tension TBTS ou TBTP avec une tension assignée inférieure à 25 V AC ou 60 V DC.

7.01.7.53 Unités de chauffage intégrées dans les sols et les plafonds

Le texte suivant s'applique en complément.

Pour les unités de chauffage intégrées dans des parties de bâtiments, seuls des câbles chauffants ou des films souples chauffants peuvent être utilisés qui correspondent aux normes produits applicables et cela, pour autant:

- qu'ils possèdent une gaine métallique ou
- une enveloppe métallique ou
- qu'ils soient recouverts par une grille métallique à mailles fines.

La grille à mailles fines, la gaine métallique ou l'enveloppe métallique doivent être reliés au conducteur de protection du circuit d'alimentation. La dernière exigence ne s'applique pas en cas d'utilisation de la mesure de protection par TBTS.

La mesure de protection par séparation n'est pas admise pour les unités de chauffage intégrées dans les sols .

Note:

En cas de protection par coupure automatique de l'alimentation, les dispositifs de coupure pour la protection en cas de défaut selon la NIBT 7.53 doivent être des dispositifs à courant différentiel-résiduel (DDR) avec un courant différentiel résiduel assigné $I_{\Delta n} \leq 30 \text{ mA}$.

7.02 Piscines et fontaines

Chapitre 7.02

7.02.1 Domaine d'application, but et principes fondamentaux

7.02.2 Définitions

7.02.2.1 Définitions harmonisées

7.02.3 Détermination des caractéristiques générales

7.02.3.0 Généralités

7.02.4 Protection pour assurer la sécurité

7.02.4.1 Protection contre les chocs électriques

7.02.5 Choix et mise en œuvre des matériels électriques

7.02.5.1 Règles communes

7.02.5.2 Canalisations

7.02.5.3 Dispositifs de sectionnement, de coupure, de commande et de surveillance (appareillages)

7.02.5.5 Autres matériels

7.02.A Aperçu des exigences de sécurité de base

7.02.1 Domaine d'application, but et principes fondamentaux

.1 Domaine d'application

Les exigences particulières de ce chapitre s'appliquent aux bassins des piscines et aux «autres bassins» accessibles sans échelles et autres moyens d'aide, par exemple aux bassins de fontaines, aux étangs décoratifs de jardin ou de baignage ainsi qu'aux pataugeoires. Elles s'appliquent également aux volumes environnants de ces bassins. En utilisation normale, l'effet d'un choc électrique est plus important dans ces volumes par suite de la diminution de la résistance électrique du corps humain et de sa liaison avec le potentiel de terre. Le domaine d'application ne comprend pas les bassins des piscines pour lesquels il existe une norme produits. Des mesures de protection spéciales peuvent-être nécessaires pour les bassins de piscines destinés à un usage médical.

Ce chapitre est aussi valable pour des volumes d'eau naturelle, des lacs dans des anciennes gravières, des bordures côtières ou des domaines semblables transformés en piscines.

7.02.2.1.1 Bassins de fontaines

Les bassins qui ne sont pas prévus pour être accessibles pour les personnes et qui, sans utilisation d'échelles ou de moyens auxiliaires semblables ne sont pas non plus accessibles (pour les personnes). Les bassins de fontaines accessibles aux personnes sont considérés comme des piscines.

7.02.2.1.2 Petites piscines

Il s'agit de piscines pour lesquelles il n'y a pas de volume 2.

7.02.3.0 Généralités

.1 Les présentes exigences sont basées sur les dimensions de trois volumes (exemples dans la fig. 7.02.3.0.1.1, 7.02.3.0.1.2, 7.02.3.0.1.3 et 7.02.3.0.1.4).

Les volumes 1 et 2 peuvent être limités par des séparations fixes d'une hauteur minimale de 2.5 m au moins.

a) Volume 0

Ce volume comprend l'intérieur de bassins, y compris les évidements dans les parois des bassins ou sols de bassins, l'intérieur de bassin de pédiluves, les bassins de fontaines ou de chutes d'eau et les volumes se trouvant au-dessous.

b) Volume 1

Ce volume est limité par:

- la limite du volume 0
- une surface verticale à 2 m de distance du bord du bassin
- le sol ou la surface où des personnes sont susceptibles de se trouver
- la surface horizontale située à 2.5 m au-dessus du sol ou la surface sur laquelle des personnes sont susceptibles de se trouver.